NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/192
10 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS

Lettre datée du 9 août 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Maldives aurpès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée "Protection et sécurité des petits Etats".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, je vous transmets ci-joint un mémoire explicatif concernant cette demande.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Hussein MANIKFAN

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. La tentative d'invasion de la République des Maldives par des mercenaires le 3 novembre 1988 a porté un coup dur aux efforts que font les Maldives pour se développer pacifiquement en tant que petit Etat doté d'une solide tradition de non-alignement et de responsabilité fondée sur le respect des principes régissant les affaires internationales. Bien que l'Organisation des Nations Unies ait à maintes reprises affirmé qu'elle avait l'intention de libérer les pays en développement de ce fléau qu'est le mercenariat, les Maldives n'ont eu d'autre recours que de défendre désespérément leur souveraineté et leur intégrité territoriale face a cette attaque perpétrée par des terroristes armés.

2. La tentative visant à renverser le Gouvernement légitime des Maldives a été mise en échec par les forces armées maldiviennes. L'aide énergique et combien utile apportée par les forces du Gouvernement indien, qui sont intervenues à la demande du Gouvernement maldivien, a joué un rôle déterminant et a permis de refouler les envahisseurs.

3. Cet acte d'invasion flagrant constituait non seulement une violation des normes et principes universellement reconnus du droit international, mais un défi à l'ordre international, les envahisseurs pensant de toute évidence que s'ils arrivaient à renverser le Gouvernement légitime des Maldives, le gouvernement fantoche qu'ils établiraient serait accepté par la communauté internationale, ce qui aurait ouvert la voie à l'achat d'armes, à la création de camps d'entraînement et au lancement d'attaques terroristes contre d'autres pays; ils auraient ainsi tiré pleinement parti de la vulnérabilité d'un petit Etat.

4. L'Organisation des Nations Unies s'emploie depuis longtemps à élaborer une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et c'est peut-être en partie en raison de la lenteur des travaux accomplis dans ce domaine, et parce qu'ils ont l'impression qu'on manque de sérieux à cet égard, que les mercenaires se sentent libres de porter atteinte à la souveraineté de petits Etats. De toute évidence, il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures efficaces et de vaste portée pour convaincre les mercenaires que la communauté internationale ne tolérera pas un tel aventurisme et de tels actes d'invasion.

5. Il ressort clairement de l'expérience de ces dernières décennies que les petits territoires insulaires sont particulièrement exposés aux actes d'agression perpétrés par des mercenaires ou des aventuriers armés. Les actes de ce genre ont des caractéristiques communes manifestes : les victimes sont souvent de petits Etats et il s'agit dans la plupart des cas d'attaques navales, perpétrées en faisant appel à des mercenaires.

6. Les petits Etats vulnérables et non alignés qui jouent un rôle modeste sur la scène internationale devraient pouvoir compter sur l'aide de la communauté internationale pour protéger leur souveraineté. C'est dans la Charte des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de celle-ci que les petites nations

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

devraient trouver en dernière analyse leur meilleur moyen de défense. L'Organisation des Nations Unies a pour fonction de contribuer à l'instauration d'un ordre mondial nouveau et sûr et, pour ce faire, elle est censée jouer un rôle dans le contrôle des rapports de puissance au niveau international. A cet égard, la garantie de la viabilité à long terme des petits Etats dans le système international devrait être une responsabilité clairement reconnue.

7. Le choix qui s'offre aux petits Etats est cruel : soit compter sur la protection de la communauté internationale et faire confiance au mécanisme qui a été établi pour maintenir la paix et la sécurité internationales (le Conseil de sécurité, en particulier), soit prendre des mesures pour se défendre contre l'agression fomentée à l'extérieur en consacrant à des fins militaires une partie des ressources peu abondantes dont ils disposent, alors qu'ils en ont le plus grand besoin pour leur développement économique et social, et en concluant avec de plus grandes puissances des accords de défense qui peuvent s'avérer contraignants.

8. Les petits Etats ne sont pas nécessairement laissés seuls aux prises avec leurs problèmes de sécurité; des Etats amis les aident dans l'adversité, mais ils préféreraient que les arrangements en matière de sécurité soient rendus systématiques, dans un cadre international. La protection de leur indépendance devrait découler d'une acceptation générale de leur qualité de membres d'une communauté d'intérêts, et donc d'une reconnaissance des responsabilités mutuelles comme condition préalable de l'ordre international.

9. Dans un climat international qui s'améliore régulièrement, le Gouvernement maldivien estime que le moment est largement venu de coopérer pour faire des progrès dans des domaines non litigieux. Nous proposons qu'il soit envisagé d'élaborer des normes qui permettront de faire régner l'ordre et de renforcer celles qui existent déjà, en particulier s'agissant de domaines et de questions qui ne mettent normalement pas en concurrence les grandes puissances ou leurs alliances. En conséquence :

a) Il est nécessaire de renforcer la capacité qu'a l'ONU d'agir rapidement, par des moyens directs ou par le recours à une assistance régionale et/ou bilatérale, dans les cas d'agression ou de menaces contre de petits Etats. Cela serait possible s'il existait, entre les membres permanents du Conseil de sécurité, une entente officieuse permettant au Conseil de prendre des mesures en pareils cas;

b) Le Secrétaire général a déjà mis au point un mécanisme de surveillance mondiale pour suivre de près les questions internationales potentiellement dangereuses et effectuer des recherches sur les problèmes de sécurité qui risquent de se poser. Le Gouvernement maldivien estime que ce mécanisme convient particulièrement pour suivre les questions liées à la sécurité des petits Etats et il demande instamment que des crédits spéciaux soient alloués à cette fin;

c) Le Secrétaire général pourrait aussi être encouragé à rencontrer régulièrement des responsables d'organismes régionaux pertinents pour échanger des informations sur l'apparition de différends ou de tendances qui seraient susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales et, le cas échéant, à prendre l'initiative de mesures d'apaisement ou d'un soutien financier, logistique ou politique;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

d) Dans le cadre de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général pourrait jouer un rôle plus actif dans la limite des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Charte et utiliser pleinement les possibilités offertes par celle-ci pour ce qui est de promouvoir la sécurité. A cet égard, lorsque la sécurité de petits Etats est en cause, le Secrétaire général devrait être habilité à prendre des mesures préventives immédiates, telles que l'envoi d'une mission ou d'un représentant personnel à tout pays qui se considère menacé d'agression;

e) Priorité absolue devrait être donnée à la mise au point définitive du projet de convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et à son adoption;

f) Indépendamment du projet de convention, il est manifestement nécessaire que l'ONU fasse de nouveau appel à tous les pays pour qu'ils prennent des dispositions internes appropriées afin d'interdire le recrutement de mercenaires sur leur territoire et mettent en place des moyens effectifs - législatifs et administratifs, nationaux et régionaux - aux fins de l'arrestation, de la détention et de l'extradition des terroristes;

g) L'ONU devrait prier instamment la communauté internationale d'aider les petits Etats à faire face à leurs besoins en matière de sécurité et, en particulier, de renforcer les moyens de communication, d'information et de surveillance dont disposent les gouvernements de ces Etats;

h) L'ONU devrait demander instamment aux organismes compétents, à l'échelon régional ou intergouvernemental, de donner des garanties quant à l'assistance de la communauté internationale dans les cas d'agression flagrante contre de petits Etats, lorsque la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats sont mises en cause et lorsque la légitimité nationale et l'acceptabilité internationale du régime victime de l'agression ne sont nullement en question.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library